Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 594
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017/2018 dans le département de la SAVOIE

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, R.424-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,
VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne,
VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2002-155 du 12 juin 2002 modifié instituant des unités de gestion pour l'espèce sanglier,
VU le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 approuvé le 26 juillet 2012,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 17 mai 2017,
VU le résultat de la participation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État du 22 mai au 11 juin 2017,
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Savoie en date du 19 mai 2017.

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la SAVOIE :

du 10 SEPTEMBRE 2017 à 7 H 00 au 14 JANVIER 2018 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'Ouverture	Dates de Clôture	Conditions spécifiques de chasse
Chevreuil	01/07/17	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, chasse sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle pour un tir des brocards (chevreuils mâles) à l'approche ou à l'affût. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés . Réouverture au 1er juin 2018 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
Mouflon	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.

Cerf élaphe	1er septembre 2017	31 janvier 2018	chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Avant l'ouverture générale, soit du 1er septembre au 9 septembre 2017, pour un tir de cervidés à l'approche ou à l'affût. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Pendant la période du 16 septembre inclus au 6 octobre 2017 inclus, seul est autorisé le tir de la biche, de la bichette, du daguet et du faon à l'approche, à l'affût ou en battue ; Afin de favoriser la réalisation du plan de chasse, les détenteurs de plan de chasse devront **obligatoirement** redistribuer au minimum une fois par semaine et de manière tournante les bracelets non réalisés. Chaque détenteur devra porter dans son règlement intérieur la date à partir de laquelle cette redistribution débutera. **Elle sera nécessairement comprise entre le 25 novembre et le 20 décembre 2017.** Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.
Espèces de Gibier	**Dates d'Ouverture**	**Dates de Clôture**	**Conditions spécifiques de chasse**
Chamois **<u>Unités de gestion</u> :** **Sassière** **Sana** **Mont Pourri** **Bellecôte** **Bec Rouge** **Chapieux** **Eaux Noires** **Grand Bec** **Dent Parrachée** **Rive Droite de l'Arc** **Charbonnel** **Mont Cenis** **Belle Plinier**	Ouverture Générale	11 novembre 2017 au soir	Chasse autorisée aux seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel et dans les conditions d'exécution fixées par celui-ci. Chasse autorisée avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de quatre chasseurs au maximum. Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
<u>Autres unités de gestion :</u>	Ouverture Générale et 2 décembre 2017	11 novembre 2017 au soir Clôture Générale	
Sanglier **<u>Unités de gestion</u> :** **Basse Savoie,** **Chautagne,** **Epine,** **Sud Ouest Bauges,** **Combe de Savoie,** **Belledonne-** **Hurtères,** **Grand Arc,**	1er juillet 2017 et 15 août 2017	14 août 2017 au soir 28 février 2018	Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche ou à l'affût, du 1 juillet au 14 août 2017. Du 15 août 2017 aux 28 février 2018, la chasse du sanglier est autorisée à l'approche, à l'affût ou en battue. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse.

Autres unités de gestion :	1er juillet 2017 et Ouverture Générale	09 septembre 2017 au soir Clôture Générale	Pour les détenteurs bénéficiant d'une autorisation préfectorale individuelle, la chasse du sanglier est autorisée du 1 juillet au 14 août 2017 à l'approche ou à l'affût et du 15 août au 9 septembre 2017 à l'approche, à l'affût ou en battue. **Dispositions applicables à tout le département :** Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche, et jours fériés. chaque sanglier fera l'objet d'une inscription, par le détenteur et sous sa responsabilité, par une saisie en ligne sur l'espace dédié aux détenteurs, sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs. Réouverture au 1er juin 2018 pour une chasse à l'approche ou à l'affût sous couvert d'autorisation préfectorale individuelle.
Marmotte	Ouverture Générale	11 novembre 2017 au soir	Chasse autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Chasse interdite sur le territoire des communes visées au 5e alinéa de l'article 6.
Lièvre brun **Lièvre variable**	Ouverture Générale	11 novembre 2017 au soir	Chasse autorisée sur les territoires dotés d'un plan de tir approuvé par la direction départementale des territoires. La chasse du lièvre brun et du lièvre variable est autorisée les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Espèces de Gibier	**Dates d'Ouverture**	**Dates de Clôture**	**Conditions spécifiques de chasse**
Faisans de chasse **Perdrix rouge et grise**	Ouverture Générale	Clôture Générale	Chasse autorisée les lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
Tétras-Lyre, Lagopède, Perdrix bartavelle, Gélinotte	17 septembre 2017	11 novembre 2017 au soir	Modalités fixées ultérieurement en fonction des indices de reproduction constatés en 2017
Blaireau	Ouverture Générale	14 janvier 2018	L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé durant une période complémentaire, à partir du 15 mai jusqu'à la date d'ouverture générale.
Toutes autres espèces de gibier sédentaire non mentionnées ci-dessus	Ouverture Générale*	Clôture Générale	***Hors conditions spécifiques fixées par l'article R 424-8 du code de l'environnement pour le renard**
Oiseaux de passage **Gibier d'eau**	Les dates d'ouverture et fermeture de ces espèces ainsi que les conditions spécifiques de chasse sont fixées par le ministre chargé de la chasse. Sur le domaine public géré par le GIC Basse Savoie-Bugey, la chasse du gibier d'eau ouvre à 8h00 le jour de l'ouverture.		
Bécasse des bois	Carnet de prélèvement obligatoire. Le prélèvement maximal autorisé est de 30 bécasses pour toute la saison et par chasseur, avec un maximum de 6 bécasses par semaine durant la période du 10 septembre 2017 au 31 décembre 2017 et de 3 bécasses par semaine à compter du 1er janvier 2018.		

Article 3 : Tout grand ongulé et tout sanglier devront être présentés à une commission de contrôle interne au détenteur suivant une organisation définie dans son règlement intérieur, le jour même du prélèvement,

Article 4 - Dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, tout grand ongulé et tout sanglier tué en application du plan de chasse devra obligatoirement, à l'initiative du bénéficiaire du plan de chasse individuel et sous sa responsabilité, faire l'objet d'une inscription en bonne et due forme par une **saisie en ligne** sur l'espace dédié aux adhérents sur le site internet de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Au cours de la saison de chasse, le bénéficiaire du présent plan est tenu de présenter l'état édité à l'issue de la saisie en ligne, aux agents de l'État et de ses Établissements Publics qui en font la demande.

Article 5: L'utilisation du carnet de prélèvement est obligatoire pour tous les petits gibiers :

- les espèces gélinotte, lagopède alpin, perdrix bartavelle, tétras-lyre, lièvre variable et marmotte ne peuvent être chassées que par les porteurs d'un carnet de prélèvement personnel, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 mai 1998,
- les prélèvements des autres espèces de petit gibier sédentaire ou migrateur doivent être déclarés par les chasseurs sur le carnet individuel de chasse, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 6 : La chasse en temps de neige est interdite. À titre dérogatoire sont autorisés en temps de neige pour la campagne 2017/2018 :

- l'exécution des plans de chasse mouflon et cerf aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse,
- l'exécution du plan de chasse chevreuil, sans chien, aux chasseurs ou équipes porteurs du bracelet de marquage pendant l'action de chasse. Le tir du chevreuil sur une menée de chien est interdit,
- l'exécution du plan de chasse chamois avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipes de deux chasseurs au maximum porteuse du dispositif de marquage pendant l'action de chasse,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier. Seules des dispositions internes aux détenteurs portées dans un règlement régulièrement approuvé par la direction départementale des territoires pourront, si nécessaire, organiser sans les restreindre les conditions de mise en œuvre de cette chasse,
- le tir du renard par les chasseurs ou équipes opérant hors réserves de chasse et faune sauvage, dans le cadre de l'exécution des plans de chasse cerf, chamois chevreuil ou mouflon et porteurs du dispositif de marquage correspondant,
- le tir du renard lors des chasses au sanglier,
- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir de ce gibier n'étant autorisé qu'au-dessus de la nappe d'eau et sans utilisation de la grenaille de plomb.

Article 7 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier durant la campagne 2017-2018 :

- la chasse à tir est interdite les mardi et vendredi.
- la chasse des espèces suivantes est interdite : courlis cendré, courlis corlieu, pigeon colombin, vanneau huppé, eider à duvet, garrot à l'œil d'or, fuligule milouinan, macreuse brune. La chasse de l'alouette des champs est interdite sauf sur les communes mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.
- les lâchers d'animaux vivants des espèces sanglier, cerf et mouflon sont interdits,
- les lâchers de perdrix rouges sont interdits sur les **cantons de AIME, ALBERTVILLE SUD (sauf les communes de Gilly/Isère et Grignon) BEAUFORT, BOURG ST MAURICE, BOZEL, LA CHAMBRE, LANSLEBOURG MONT CENIS, MODANE, MOUTIERS, ST JEAN DE MAURIENNE, ST MICHEL DE MAURIENNE et sur les communes de ARGENTINE, BONVILLARET, ÉPIERRE, MONTSAPEY, RANDENS, BONVILLARD, NOTRE DAME DES MILLIÈRES, STE HÉLÈNE/ISÈRE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, LA GIETTAZ, ST NICOLAS LA CHAPELLE, UGINE, FRÉTERIVE, GRÉSY/ISÈRE, ST PIERRE D'ALBIGNY, STE REINE, ÉCOLE et JARSY,**
- la chasse de la marmotte est interdite sur le territoire des communes de **RANDENS, BONVILLARET, ARGENTINE, ESSERTS-BLAY, SAINT ALBAN D'HURTIERES, LA TABLE, ARVILLARD, PRESLE, LE VERNEIL, SAINTE MARIE DE CUINES, VILLARGONDRAN, SAINT MARTIN D'ARC, SAINT MICHEL DE MAURIENNE (RIVE GAUCHE DE L'ARC), MERCURY, MARTHOD, QUEIGE, ALLONDAZ, UGINE, ARITH, LESCHERAINES, THOIRY, PUYGROS, LA THUILE, LES DESERTS, SAINT JEAN D'ARVEY, ENTREMONT LE VIEUX, SAINT THIBAUD DE COUZ, GRIGNON, MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES,**
- la marmotte ne peut être tirée qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de la chasse à l'arc,
- le tir de la poule du tétras-lyre et des coqs non maillés est interdit.
- La chasse du chamois est interdite sur le territoire de chasse de la commune de Montagnole, de celui de Saint

Baldoph situé sur la commune d'Apremont, sur le secteur dit « Joigny » sur les communes de Saint Cassin et Entremont le Vieux selon la carte de l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 8 : Les conducteurs de chiens de sang désirant procéder à la recherche d'un gibier blessé ou contrôler le résultat d'un tir sur un animal dans le département de la Savoie durant la campagne 2017-2018, devront être préalablement enregistrés auprès de la direction départementale des territoires.

Article 9 - Les dispositions des articles 1, 2, 4 et 5 sont modifiées ou complétées comme suit sur les unités de gestion concernées :

✓ **Chamois - Chartreuse de Savoie**

La chasse du chamois est autorisée :

- le dimanche et un deuxième jour au choix, parmi les lundi, mercredi, jeudi et samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur,
- par groupes de 10 chasseurs au maximum hors temps de neige, 5 chasseurs au maximum par temps de neige.

✓ **Chamois - Dent de Cons-Belle Étoile**

La chasse du chamois est autorisée de l'ouverture générale jusqu'au 11 novembre 2017 au soir et du 2 décembre 2017 jusqu'à la fermeture générale, avec utilisation d'un bracelet de marquage par secteur, par jour et par équipe de deux chasseurs au maximum.

✓ **Chamois - Épine**

La chasse du chamois est autorisée le jeudi et un deuxième jour au choix, soit le lundi soit le samedi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur.

✓ **Chamois – Gros Foug Clergeon**

La chasse du chamois est autorisée le lundi et un deuxième jour au choix, soit le mercredi soit le jeudi, précisé par les détenteurs dans leur règlement intérieur

✓ **Sanglier**

Le tir du sanglier est autorisé en réserve de chasse et faune sauvage aux chasseurs y exécutant un plan de chasse grand gibier et porteurs du dispositif de marquage correspondant.

Article 9 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Chambéry, le 30 juin 2017

Le Préfet de la Savoie

Denis LABBÉ

Annexe 1 mentionné à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017-594
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017/2018 dans le département de la SAVOIE

AIGUEBELETTE-LE-LAC	CLERY	MONTHION	SAINT-OURS
AITON	COGNIN	MONTMELIAN	SAINT-PAUL
AIX-LES-BAINS	COISE-SAINT-JEAN-PIED-GAUTHIER	LA MOTTE-SERVOLEX	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
ENTRELACS	CONJUX	MOTZ	SAINT-PIERRE-D'ALVEY
ALBERTVILLE	LA CROIX-DE-LA-ROCHETTE	MOUXY	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
APREMONT	CRUET	MYANS	SAINT-PIERRE-DE-GENEBROZ
ARBIN	CURIENNE	NANCES	SAINT-PIERRE-DE-SOUCY
ARVILLARD	DETRIER	NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	SAINT-SULPICE
ATTIGNAT-ONCIN	DOMESSIN	NOVALAISE	SAINT-THIBAUD-DE-COUZ
AVRESSIEUX	DRUMETTAZ-CLARAFOND	ONTEX	SAINT-VITAL
AYN	DULLIN	PALLUD	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
LA BALME	LES ECHELLES	PLANAISE	SONNAZ
BARBERAZ	ETABLE	PLANCHERINE	LA TABLE
BARBY	FRANCIN	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	THENESOL
BASSENS	FRETERIVE	PRESLE	TOURNON
LA BAUCHE	FRONTENEX	PUGNY-CHATENOD	TRAIZE
BELMONT-TRAMONET	GERBAIX	PUYGROS	TRESSERVE
BETTON-BETTONET	GILLY-SUR-ISERE	LA RAVOIRE	TREVIGNIN
BILLIEME	GRESIN	ROCHEFORT	LA TRINITE
LA BIOLLE	GRESY-SUR-AIX	LA ROCHETTE	UGINE
BONVILLARD	GRESY-SUR-ISERE	ROTHERENS	VENTHON
BOURDEAU	GRIGNON	RUFFIEUX	VEREL-DE-MONTBEL
LE BOURGET-DU-LAC	HAUTEVILLE	SAINT-ALBAN-DE-MONTBEL	VEREL-PRAGONDRAN
BOURGNEUF	JACOB-BELLECOMBETTE	SAINT-ALBAN-LEYSSE	VERRENS-ARVEY
LA BRIDOIRE	JONGIEUX	SAINT-BALDOPH	VERTHEMEX
BRISON-SAINT-INNOCENT	LAISSAUD	SAINT-BERON	VILLARD-D'HERY
CESARCHES	LEPIN-LE-LAC	SAINT-CASSIN	VILLARD-LEGER
CHALLES-LES-EAUX	LOISIEUX	SAINT-CHRISTOPHE	VILLARD-SALLET
CHAMOUSSET	LUCEY	SAINT-FRANC	VILLAROUX
CHAMOUX-SUR-GELON	LES MARCHES	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	VIMINES
CHAMPAGNEUX	MARCIEUX	SAINTE-HELENE-DU-LAC	VIONS
CHANAZ	MARTHOD	SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	VIVIERS-DU-LAC
LA CHAPELLE-BLANCHE	MERCURY	SAINT-JEAN-D'ARVEY	VOGLANS
LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT	MERY	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU	YENNE
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN	MEYRIEUX-TROUET	SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE	
CHATEAUNEUF	LES MOLLETTES	SAINT-JEOIRE-PRIEURE	
LA CHAVANNE	MONTAGNOLE	SAINTE-MARIE-D'ALVEY	
CHIGNIN	MONTAILLEUR	SAINT-MAURICE-DE-ROTHERENS	
CHINDRIEUX	MONTCEL	SAINT-OFFENGE	
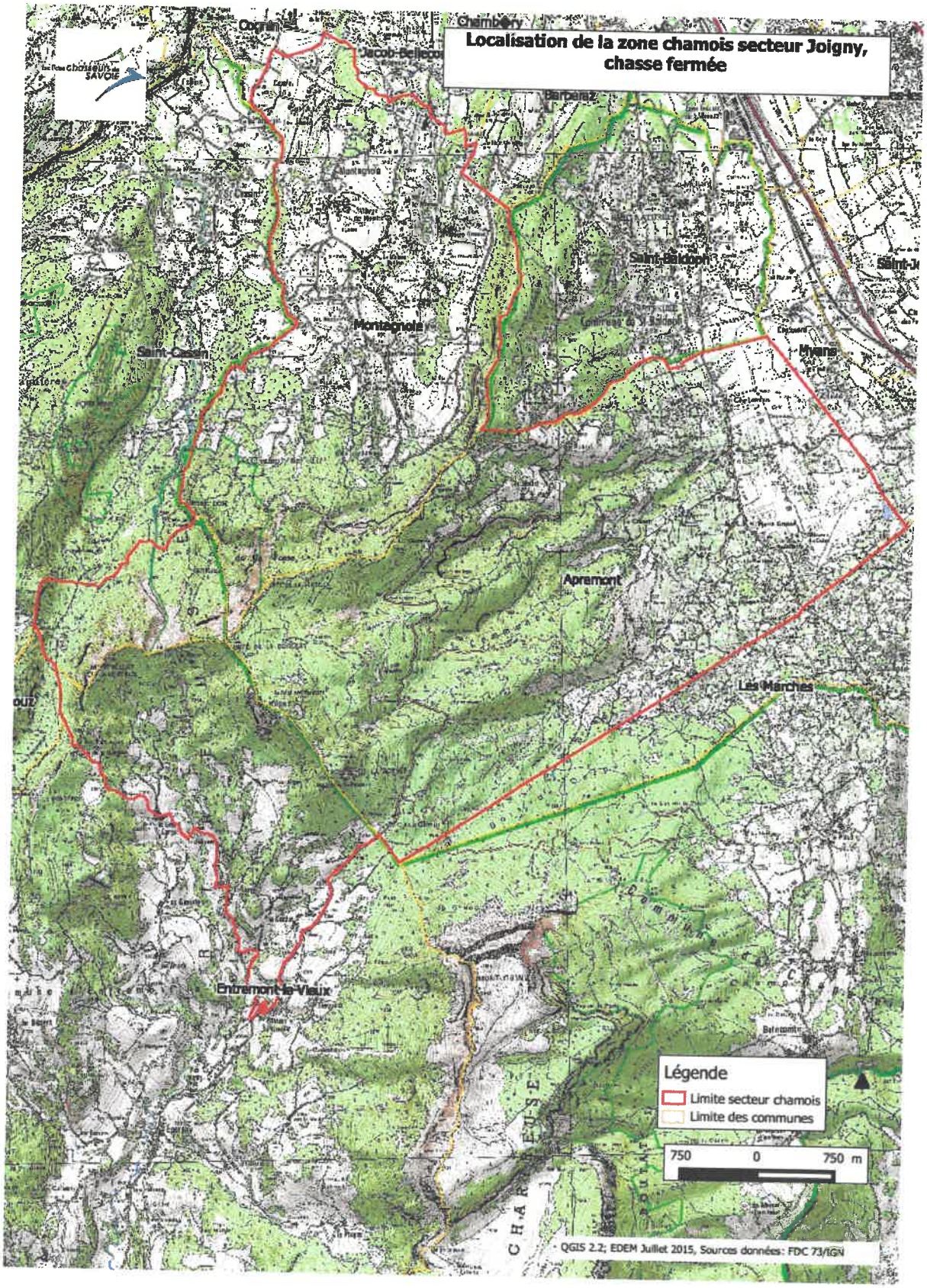
Annexe 2 mentionnée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2017- 594
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse durant la campagne 2017/2018 dans le département de la SAVOIE